



Décision n° CODEP-CAE-2024-008243 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2024 autorisant l’exploitation d’un bâtiment mutualisé destiné à l’entreposage du couvercle usé de Flamanville 3 et de deux emballages R85 contenant des tubes guides de grappes usés

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n°2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°CODEP-CAE-2023-050338 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023 relative au projet d’exploitation d’une infrastructure d’entreposage du couvercle de cuve initial de Flamanville 3 dans son emballage et de deux emballages de tubes guides de grappes (TGG) irradiés issus des réacteurs n°1 et 2 de Flamanville, sur la centrale nucléaire de Flamanville, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de EDF transmise par courrier D454123018743 indice 02 du 06 décembre 2023 ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à exploiter un bâtiment mutualisé destiné à l’entreposage du couvercle usé de Flamanville 3 et de deux emballages R85 contenant des TGG usés

issus des réacteurs n°1 et 2 de Flamanville, dans les conditions prévues par sa demande du 6 décembre 2023 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge le 19 février 2024,

**Pour le Président de l'ASN
et par délégation,**

L'inspecteur en chef

signé

Christophe QUINTIN